

— du ministre de la Justice à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif, du 28 décembre 2005 au 11 janvier 2006;

— du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à monsieur Philippe Couillard, membre du Conseil exécutif, du 23 décembre 2005 au 18 janvier 2006;

— de la ministre de la Culture et des Communications à madame Michelle Courchesne, membre du Conseil exécutif, du 2 janvier 2006 au 13 janvier 2006;

— du ministre des Services gouvernementaux à monsieur Henri-François Gaurin, membre du Conseil exécutif, du 4 janvier 2006 au 10 janvier 2006;

— de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à monsieur Claude Béchar, membre du Conseil exécutif, du 31 décembre 2005 au 16 janvier 2006;

— de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 25 décembre 2005 au 9 janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45592

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT la nomination de la docteure Michelle Houde comme coroner permanente

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de la docteure Michelle Houde à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), la docteure Michelle Houde, pathologiste judiciaire au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, ministère de la Sécurité publique, soit nommée coroner permanente à compter du 6 mars 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de la docteure Michelle Houde comme coroner permanente

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme la docteure Michelle Houde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, la docteure Houde exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

La docteure Houde exerce ses fonctions au Bureau du coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de la docteure Houde sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de la docteure Houde doit être sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Pour la durée du présent engagement, la docteure Houde, pathologiste au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mars 2006 et la docteure Houde demeure en fonction durant bonne conduite, sous réserve des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de la docteure Houde comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, la docteure Houde reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 676 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

En outre de son salaire annuel, le coroner permanent en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

3.2 Régimes d'assurance

La docteure Houde participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

La docteure Houde choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, la docteure Houde sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le

décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, la docteure Houde a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres de la fonction publique du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

La docteure Houde peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer la docteure Houde sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

6. RETOUR

La docteure Houde peut mettre fin au présent engagement comme coroner permanente, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner permanente si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des médecins spécialistes. Dans le cas où son salaire de coroner permanente est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DOCTEURE MICHELLE HOUDE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45593

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1^{er} mars de chaque année;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2005-2006 et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2005-2006, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45594

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT la désignation de la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme pouvant être financé par le Fonds de financement

ATTENDU QU'un Fonds de financement affecté au financement, entre autres, de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux est institué au ministère des Finances, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01);

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 24 de cette loi prévoit que le Fonds de financement est affecté au financement de tout fonds spécial ou de tout autre organisme désigné par le gouvernement, à l'exception des municipalités et des autres organismes municipaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, pour les fins d'un financement de 5 000 000 \$ échéant au plus tard le 31 juillet 2008, il y a lieu de désigner la Société nationale du cheval de course, instituée en vertu de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1), à titre d'organisme à qui le ministre peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course, la société ne peut aliéner ou grever de droits, qu'avec l'autorisation du gouvernement et selon les conditions et modalités qu'il peut déterminer, certains immeubles mentionnés à cette loi;

ATTENDU QU'aux fins du financement précité, il y a lieu d'autoriser la Société nationale du cheval de course à consentir une hypothèque immobilière sur certains immeubles, et ce, en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE, pour les fins d'un financement de 5 000 000 \$ échéant au plus tard le 31 juillet 2008, la Société nationale du cheval de course soit désignée à titre d'organisme à qui le ministre peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;